



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 104

**Loi sur l'abolition de certains conseils
et du Fonds du service aérien
gouvernemental**

Présentation

**Présenté par
Madame Monique Gagnon-Tremblay
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abolit le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le Conseil de la famille et de l'enfance, le Conseil de la science et de la technologie, le Conseil des aînés, le Conseil des relations interculturelles, le Conseil permanent de la jeunesse ainsi que le Fonds du service aérien gouvernemental.

Il confie à différents ministres les droits et obligations dévolus à ces conseils et comporte des dispositions transitoires concernant notamment le transfert à certains ministères des membres du personnel de ces conseils et de leurs dossiers.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d’œuvre (L.R.Q., chapitre C-55);
- Loi sur le Conseil de la famille et de l’enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);
- Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE PROJET :

- Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., chapitre T-0.1, r. 2);
- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d’arbitre ou nommées à celle d’assesseur au Tribunal des droits de la personne (décret n° 916-90, 1990, G.O. 2, 2528 et 3499);
- Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (décret n° 566-98, 1998, G.O. 2, 2391);
- Règlement sur la rémunération des arbitres (décret n° 851-2002, 2002, G.O. 2, 4860).

Projet de loi n° 104

LOI SUR L'ABOLITION DE CERTAINS CONSEILS ET DU FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ABOLITION DE CONSEILS ET DU FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL

CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

1. La Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est abrogée.

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

2. La Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2) est abrogée.

CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

3. Le chapitre IV de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est abrogé.

CONSEIL DES AÎNÉS

4. La Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est abrogée.

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES

5. La Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2) est abrogée.

CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE

6. La Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est abrogée.

FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL

7. La Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

8. L'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le ministre dresse annuellement, après consultation des ordres professionnels concernés et du comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce Bureau.».

9. Les articles 228, 385 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

10. L'article 591 de cette loi est abrogé.

11. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre », de « Conseil de la famille et de l'enfance », de « Conseil de la science et de la technologie », de « Conseil des aînés », de « Conseil des relations interculturelles » et de « Conseil permanent de la jeunesse ».

12. Les articles 77 et 103 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

13. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

14. L'article 11 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre établit et diffuse une politique relative à l'élaboration de la liste des arbitres qu'il dresse en application de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27). Cette politique comprend notamment des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

«**12.1.** Le ministre constitue un comité ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet, notamment sur la liste des arbitres qu'il dresse en application de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27).

Le comité constitué en vertu du premier alinéa est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs et les salariés, nommés après consultation des associations d'employeurs et des associations de salariés que le ministre considère les plus représentatives.

Les membres sont nommés pour la durée déterminée par le ministre et ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre.

Les séances du comité sont convoquées et présidées par le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi que le ministre désigne. Un fonctionnaire du ministère assume le secrétariat du comité et veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

«**12.2.** Le comité visé à l'article 12.1 peut former des sous-comités chargés de le conseiller sur les questions que lui soumet le ministre. Ces sous-comités sont composés en nombre égal de personnes représentant les employeurs et les salariés.

«**12.3.** Le ministre étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres dont le nom figure sur la liste qu'il dresse en application de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27), ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres.

Le ministre tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le ministre peut requérir l'avis du comité visé à l'article 12.1 avant de se prononcer sur la plainte.».

16. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«2° une personne désignée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

«3° une personne désignée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;».

17. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans l'article 3, des mots «le Conseil de la science et de la technologie».

18. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.5° du premier alinéa, des mots «Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre» par «comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2)».

19. L'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et un représentant du Conseil des aînés».

20. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (R.R.Q., chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de «Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre», de «Conseil de la famille et de l'enfance», de «Conseil de la science et de la technologie», de «Conseil des aînés», de «Conseil des relations interculturelles» et de «Conseil permanent de la jeunesse».

21. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528 et 3499), est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 7°.

22. L'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98 (1998, G.O. 2, 2391), est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre» par «comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)».

23. L'article 18 du Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860), est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre» par «comité visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Acquiert les droits et assume les obligations :

1° du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, institué en vertu de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55), le ministre du Travail ;

2° du Conseil de la famille et de l'enfance, institué en vertu de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2), le ministre de la Famille ;

3° du Conseil de la science et de la technologie, institué en vertu du chapitre IV de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

4° du Conseil des aînés, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01), le ministre responsable des Aînés ;

5° du Conseil des relations interculturelles, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2), le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

6° du Conseil permanent de la jeunesse, institué en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01), le ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse.

25. Toute plainte dont le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre était saisi le 31 décembre 2010 en application du deuxième alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre continue d'être examinée par le ministre du Travail conformément à l'article 12.3 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2), édicté par l'article 15 de la présente loi.

26. Les dossiers et autres documents :

1° du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre deviennent ceux du ministre du Travail ;

2° du Conseil de la famille et de l'enfance deviennent ceux du ministre de la Famille ;

3° du Conseil de la science et de la technologie deviennent ceux du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

4° du Conseil des aînés deviennent ceux du ministre responsable des Aînés ;

5° du Conseil des relations interculturelles deviennent ceux du ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

6° du Conseil permanent de la jeunesse deviennent ceux du ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse.

27. Deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel :

1° du ministère du Travail, les membres du personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre en fonction le 30 décembre 2010;

2° du ministère de la Famille et des Aînés, les membres du personnel du Conseil de la famille et de l'enfance et du Conseil des aînés en fonction le 30 décembre 2010;

3° du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, les membres du personnel du Conseil de la science et de la technologie en fonction le 30 décembre 2010;

4° du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, les membres du personnel du Conseil des relations interculturelles en fonction le 30 décembre 2010;

5° du ministère du Conseil exécutif, les membres du personnel du Conseil permanent de la jeunesse en fonction le 30 décembre 2010.

Les membres du personnel ainsi transférés conservent les mêmes conditions de travail.

28. Le mandat des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, du Conseil de la famille et de l'enfance, du Conseil de la science et de la technologie, du Conseil des aînés, du Conseil des relations interculturelles et du Conseil permanent de la jeunesse en fonction le 30 décembre 2010 prend fin le 31 décembre 2010.

Les membres qui, au moment de leur nomination, bénéficiaient de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont réintégrés au sein de celle-ci aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique. Pour les autres membres, leur mandat prend fin sans autre indemnité que celles prévues aux articles 21 et 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), soit l'allocation de transition si leur mandat est complété ou l'allocation de départ si leur mandat est en cours.

29. Les activités, droits et obligations du Fonds du service aérien gouvernemental sont transférés au Centre de services partagés du Québec, selon les modalités déterminées par le gouvernement.

30. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2010, à l'exception des articles 7 et 29 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

